

dispositions d'autres lois. Bien que le Parlement ne soit pas appelé à examiner ces postes chaque année, les paiements estimatifs qu'ils comportent figurent dans le budget principal à titre documentaire. Il existe, en outre, une disposition législative régissant les dépenses de fonds publics dans les cas d'urgence auxquels le Parlement n'a pas prévu de crédit. Sur l'avis du ministre des Finances qu'il n'existe aucun crédit applicable à la dépense envisagée et du ministre intéressé que la dépense est instamment requise, le gouverneur général peut ordonner, en vertu de la loi sur l'administration financière, la préparation d'un mandat spécial autorisant la dépense du montant nécessaire. Toutefois, ces mandats ne peuvent intervenir que lorsque le Parlement n'est pas en session et chaque mandat est publié dans la *Gazette du Canada* dans les trente jours qui suivent la date de son émission. La loi sur le compte de remplacement de biens endommagés par l'incendie pourvoit également aux dépenses d'urgence pour la réparation ou le remplacement immédiat des biens détruits ou endommagés par l'incendie, lorsque les crédits dont dispose le service sinistré sont insuffisants. Toutes sommes dépensées en vertu de cette loi doivent être ultérieurement imputées sur un crédit ou doivent être incluses dans les prévisions budgétaires du service ou de l'organisme intéressé.

Il y a aussi les décaissements faits pour des objets qui ne reflètent pas les comptes budgétaires, mais qui figurent dans l'état de l'actif et du passif de l'État, tels que les prêts et apports de capitaux aux sociétés de la Couronne, les prêts aux organismes internationaux et aux gouvernements nationaux, provinciaux et municipaux, ainsi que les prêts aux anciens combattants. Il s'effectue, en outre, nombre de décaissements relatifs aux divers comptes de dépôt et de fiducie, d'assurances et de pensions, que le gouvernement tient ou administre, y compris la Caisse de sécurité de la vieillesse qui fonctionne à titre d'entité distincte. Bien qu'exclus du calcul de l'excédent ou du déficit budgétaire annuel, tous ces décaissements sont soumis à affectations par le Parlement, soit dans les lois annuelles de subsides, soit dans d'autres lois.

L'exposé budgétaire.—Quelque temps après la présentation du budget principal, le ministre des Finances présente son exposé budgétaire annuel à la Chambre des communes. Des documents budgétaires, déposés pour l'information du Parlement au moins une journée avant la présentation du budget, comprennent un examen général de la situation économique et une revue préliminaire des comptes de l'État pour l'année financière venant à expiration. L'exposé budgétaire fait la revue de la situation économique nationale et des opérations financières du Gouvernement pour l'année financière précédente, et annonce les besoins financiers probables pour l'année qui commence, en tenant compte du Budget principal des dépenses, des crédits supplémentaires et des autres crédits supplémentaires ainsi que des annulations envisagées. A la fin de son exposé, le ministre dépose les résolutions officielles qui proposent la modification des impôts existants et du tarif des douanes, résolutions qui, d'après les règles de la procédure parlementaire, doivent précéder la présentation de toute mesure législative financière. Par ces résolutions, le Gouvernement met le Parlement au courant des modifications qu'il lui demandera d'apporter aux lois fiscales. Cependant, si l'on projette de modifier un impôt sur les denrées, par exemple la taxe de vente ou d'accise à l'égard d'un article en particulier, d'habitude le changement entre en vigueur immédiatement; la mesure législative, quand elle est adoptée, est rétroactive à la date de l'exposé budgétaire.

L'exposé budgétaire est présenté à l'appui d'une motion invitant la Chambre à se former en comité des voies et moyens et, règle générale, le débat dure plusieurs semaines. Une fois la motion adoptée, la voie est ouverte à l'examen des résolutions budgétaires. Quant elles ont été approuvées par le comité, il en est fait rapport à la Chambre; les lois fiscales sont alors présentées et passent, par la suite, par les mêmes étapes que toutes les autres mesures législatives financières du gouvernement.

Recettes et dépenses.—Dans la plupart des cas, c'est la loi sur l'administration financière qui détermine les procédures administratives afférentes à la perception des revenus et au paiement des dépenses.